

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD  
NORTH ATLANTIC COUNCIL

EXEMPLAIRE N° 85  
COPY

ORIGINAL: ANGLAIS  
16 février 1955

RECT = 6-7-55 INCLUS

NATO SECRET  
DOCUMENT  
AC/23(CD)D/101

COMITE DE LA PROTECTION CIVILE

MESURES A PRENDRE POUR L'ALERTE

Note du Conseiller Technique principal de la Protection civile

INTRODUCTION

Le Comité de la Protection civile a examiné la question des mesures à prendre en cas d'alertes aériennes au cours de ses réunions des 16 et 17 juin 1953 (document AC/23(CD)R/2, point 1), et des 3 et 4 novembre 1953 (document AC/23(CD)R/3, point 3) auxquelles se rapportent les documents suivants: AC/23(CD)D/44, en date du 28 mai 1953; AC/23-D/39, en date du 7 août 1953, et AC/23(CD)D/72, en date du 21 octobre 1953.

2. J'ai eu dernièrement avec des membres de l'état-major du SHAPE et du commandant en chef des forces aériennes alliées Centre-Europe, de qui relèvent les aspects militaires de ce problème, des entretiens à la suite desquels j'ai l'honneur de soumettre la présente note au Comité de la Protection civile pour examen.

POSITION DU PROBLEME SUR LE PLAN NATIONAL

3. C'est aux autorités nationales qu'il incombe de donner l'alerte aérienne de même que toute autre alerte spéciale qu'un pays peut estimer souhaitable et réalisable.

4. Dans les pays de l'OTAN, les autorités de Protection civile comptent habituellement sur l'organisation militaire où les forces aériennes pour la détection des avions ennemis et les méthodes par lesquelles les renseignements nécessaires sont obtenus de ces autorités et diffusés dans le secteur civil relèvent, elles aussi, exclusivement de la compétence nationale.

5. Dans le procès-verbal des séances tenues par le Comité les 16 et 17 juin 1953 (document AC/23(CD)R/2, point 1, paragraphe 17), il est souligné que "tous les pays européens de l'OTAN sont d'accord pour reconnaître l'utilité d'un code de signaux commun", mais aucune autre mesure ne semble avoir été prise dans ce sens.

POSITION DU PROBLEME SUR LE PLAN INTERNATIONAL

Considérations d'ordre général

6. L'augmentation énorme de la vitesse des avions modernes de bombardement, d'où résulte inévitablement une interdépendance toujours croissante des pays d'Europe occidentale, jointe au fait que ces avions peuvent désormais transporter à très grande distance

des armes atomiques et thermonucléaires ayant un pouvoir de destruction immense, rend encore plus impérieuse la nécessité d'organiser les systèmes d'alerte dans les pays de l'OTAN de la meilleure manière possible.

7. Du côté civil, l'une des préoccupations principales est de mettre la population civile en mesure de survivre à ces attaques; la possibilité d'élaborer des plans à cet effet et de les exécuter avec succès dépend dans une très large mesure de la rapidité avec laquelle l'alerte est donnée en cas d'attaque aérienne imminente.

8. Les réseaux nationaux de détection et d'alerte risquent à l'heure actuelle de ne pas suffire à eux seuls à répondre à cette nécessité essentielle d'un côté de l'Atlantique comme de l'autre. Il semble donc indispensable d'examiner si de nouvelles dispositions peuvent être prises sur le plan international pour étendre la portée des réseaux nationaux d'alerte et prolonger ainsi, lorsque c'est possible, le délai d'alerte dans chaque pays.

#### Source de l'alerte

9. A première vue, il semble hors de question de chercher à créer une organisation internationale indépendante pour répondre aux besoins du seul secteur civil; il faut donc, comme à l'heure actuelle, compter sur les réseaux "militaires" actuels ou futurs.

10. Il semble particulièrement utile, en l'état actuel des choses, d'énoncer les besoins du secteur civil, pour qu'ils puissent être pris en considération.

#### Besoins du secteur civil en matière d'alerte aérienne

11. L'objectif militaire essentiel est, de toute évidence, d'organiser un réseau d'alerte aussi avancé que les circonstances le permettent afin que le délai d'alerte soit le plus long possible, et de chercher à situer les différents radars de guet de telle sorte qu'ils ne puissent être débordés par l'ennemi, ce qui risquerait de permettre aux avions ennemis d'approcher de leurs objectifs sans alerte ou avec une alerte très courte.

12. Les besoins d'ordre civil sont sensiblement identiques, et le problème consiste à faire en sorte que le réseau militaire en tienne compte d'une manière coordonnée.

13. Deux méthodes semblent possibles:

- (a) Les autorités militaires seraient chargées de fournir des renseignements aux réseaux nationaux d'alerte;
- (b) Les autorités militaires accepteraient que des civils chargés de donner l'alerte, fassent partie du personnel des centres de filtrage ou autres, à l'échelon international et non plus national; ces civils seraient chargés de donner l'alerte dans le secteur civil.

14. Il convient de dégager les différentes conséquences de ces deux solutions, et notamment de rechercher dans quelle mesure il est répondu aux besoins à l'heure actuelle, et quelles améliorations peuvent être apportées à mesure que se développe le système militaire de guet.

(a) Les autorités militaires sont chargées de fournir des renseignements aux réseaux nationaux d'alerte

15. La défense effective de chaque pays de l'OTAN dépend de la réception rapide, par tous moyens, de renseignements sur les attaques aériennes ennemies, afin que ces pays puissent se préparer à prendre des contre-mesures. Il est d'usage que les autorités de protection civile ou autres aient accès à ces renseignements, ce qui leur permet de donner l'alerte à la population civile.

16. Il importe de s'assurer en premier lieu que ces dispositions, lorsqu'elles existent, sont satisfaisantes et garantissent que, dans toute la mesure du possible, l'organisation civile de guet et d'alerte aériens sera renseignée dès que possible. Cette question est du ressort exclusif de chaque pays et on la résoud généralement en détachant du personnel de la protection civile ou d'autres personnes spécialement entraînées dans les centres de filtrage ou autres et en les dotant de moyens leur permettant de donner le signal d'alerte soit par radio, télétype ou téléphone, soit par une combinaison appropriée de ces moyens.

17. On constatera peut-être que ce système est satisfaisant et qu'aucune autre mesure n'est nécessaire. Mais chaque pays de l'OTAN souhaitera peut-être vérifier si ces dispositions sont bien les meilleures possibles étant donné les circonstances, et surtout si tous les délais sont réduits au minimum, car il convient de se souvenir que pour la plupart des pays européens de l'OTAN, chaque seconde compte.

18. Si l'on découvre des lacunes, ou si l'on estime qu'une aide sous une forme ou sous une autre est nécessaire sur le plan international, la question devra être soumise à l'OTAN. A cet égard, il est indispensable de s'assurer que non seulement les renseignements de sources militaires viennent du point le plus avancé possible du territoire, mais aussi que l'on ne risque pas d'être débordé par le flanc. En raison du rayon d'action et de la vitesse des avions modernes, des attaques par le flanc ou même par l'arrière sont parfaitement possibles.

(b) Les autorités militaires acceptent que du personnel civil de guet soit détaché dans leurs centres à l'échelon international plutôt que national.

19. Au cas où l'on estimerait que les mesures nationales existantes ne sont pas satisfaisantes ou sont susceptibles d'une amélioration quelconque, ou même qu'il n'est pas possible dans les circonstances actuelles d'organiser une liaison nationale efficace, d'autres dispositions devront être envisagées et examinées.

20. Il apparaîtra peut-être qu'au fur et à mesure de l'extension ou de la réorganisation des réseaux militaires actuels, des dispositions plus satisfaisantes pourraient être prises.

21. "Il se peut qu'on reconnaisse la nécessité de détacher du personnel des services de la Protection Civile pour faire office de personnel d'alerte". Un certain nombre de questions devraient être réglées si ces mesures étaient prises sur le plan international plutôt que national, notamment le recrutement de ce personnel, les moyens de communication dont il disposerait, l'étendue de leur compétence, etc. Ces questions seraient discutées le cas échéant.

GENERALITES

22. Un système commun d'alerte a déjà été institué par les Etats-Unis, et le Canada, ce qui laisse espérer qu'un système analogue serait réalisable dans d'autres pays de l'OTAN si l'on en constatait l'intérêt et la nécessité.

23. Il importerait de faire en sorte, ~~qu'il soit possible~~, que les renseignements concernant des attaques aériennes imminentes émanant de la Norvège, du Danemark et d'Allemagne occidentale soient transmis au Royaume-Uni, à l'Islande, au Groënland et au Canada ainsi qu'aux Pays-Bas, à la Belgique et à la France. Il faudrait également répondre aux besoins des bases d'Afrique du Nord et de Méditerranée, y compris, bien entendu, l'Italie, la Grèce et la Turquie.

RESUME

24. Il est proposé, en raison de l'importance capitale qu'il y a à donner le plus rapidement possible l'alerte dans le secteur civil en cas d'attaque aérienne imminente, que les pays européens de l'OTAN:

- (a) s'assurent que les dispositions qu'ils ont prises pour recevoir des renseignements en vue de donner l'alerte dans le secteur civil leur permettront:
  - (i) de recevoir les renseignements nécessaires le plus tôt possible;
  - (ii) de veiller à ce que les mesures prises répondent également aux possibilités d'attaque de flanc ou par l'arrière;
  - (iii) de s'assurer qu'il est pleinement tiré parti de tout progrès ou perfectionnement réalisé ou prévu dans le système militaire d'alerte.
- (b) fassent savoir au conseiller technique principal de la Protection civile de l'OTAN s'ils ont besoin d'une aide quelconque sur le plan international en vue d'améliorer ou de faciliter l'application des dispositions existantes de réception des renseignements qui leur permettent de donner l'alerte à l'échelon national.

25. Au reçu des renseignements communiqués en vertu des suggestions contenues dans le paragraphe 24, le personnel de la Protection civile de l'OTAN consulterait le SHAPE quant aux mesures à prendre éventuellement pour contribuer à l'amélioration de l'organisation actuelle.

(Signé) J. HODSOLL

X: au Luxembourg et au Portugal